97651 - Opération pour amincir les fesses

question

S’agissant des opérations visant l’amincissement des fesses, du derrière et de la poitrine sont elles illicites ou licites en cas de nécessité?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il existe des opérations esthétique licites et d’autres illicites selon les motifs qui les justifient.Quand on n’ y a recours que pour ds fins esthétiques, les ulémas considèrent ce type d’opération comme une modification de la création d’Allah le Très-haut et une manière de la manipuler au gré des passions. Ce qui n’est pas permis. C’est l’avis de Cheikh Muhammad al-Moukhtar Chinquiti exprimé dans son livre : *ahkaam al-djiraahah* (dispositions régissant les opérations chirurgicales)

Voici les arguments qu’il avance:

Premièrement, la parole d’Allah Très-haut à propos du diable (puisse Allah le maudire): « je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah. » (Coran,4:119)

Deuxièmement, le hadith d’Abdoullah ibn Massoud (P.A.a) selon lequel il a entendu le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) maudire les femmes qui se retaillent les sourcils et celles qui se liment les dents pour s’embellir de sorte à modifier la création d’Allah.» (Rapporté par al-Boukhari, 4507)

Troisièmement, ces opérations ne peuvent être menées sans commettre d’autres actes interdits, notamment l’anesthésie qui n’est acceptable qu’en cas nécessité thérapeutique. Un autre interdit consiste au dévoilement des parties intimes et à leur palpation. Voilà des choses interdites

qu’aucune cause légale ne permet d’autoriser.

Toutefois, quand l’opération n’a d’autre but que de faire disparaître un défaut et redonner à un organe son apparence normale, il n’y a aucun inconvénient à y recourir. C’est le cas quand les fesses ou la poitrine sont extraordinairement gonflées.

Dans son commentaire du Sahih de Mouslim, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) explique le hadith d’Abdoullah ibn Massoud (P.A.a): « Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit les tatoueuses et celles qui se font tatouer … » Quant à ses propos « et celles qui se liment les dents pour s’embellir » , ils visent celles qui sont mues par un désir esthétique. Ce qui est une allusion au fait que ce qui est interdit c’est d’avoir un but esthétique. En d’autres termes, s’il s’agit de soigner une dent ou de réparer un défaut, l’opération ne représente aucun inconvénient. »

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est permis de redresser les défauts. C’est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé un homme amputé du nez au cours d’une bataille à se doter d’un nez en or. Le sujet est bien plus large car il englobe des aspects esthétiques traités à l’aide d’opérations. Quand celles-ci visent à réparer un défaut, comme le redressement du nez ou l’enlèvement d’une tache noire, par exemple, elles ne représentent aucun inconvénient. En revanche, quand elles n’ont pas cette vocation mais consistent à se tatouer et à redessiner les sourcils, elles sont interdites. » Extrait de *Madjmou al-fatawa* (11/93).

Allah le sait mieux.